

Comment la Cour de cassation a supprimé le droit de rétention du C.O.C.⁽¹⁾

(Civ., 5^{ème} ch., 30 juin 2010)*

Par **Ibrahim FADLALLAH**

Professeur Emérite de l'Université Paris X
Membre de l'Institut de Droit International.

La Cour de cassation, en sa 5^{ème} chambre civile, a concentré en un seul arrêt statuant en référé plusieurs erreurs juridiques.

1. Un litige s'était élevé entre un entrepreneur et le maître d'ouvrage à propos de la construction d'un hôtel à Beyrouth. L'entrepreneur prétendait que la réception des travaux était censée être intervenue et qu'il entendait exercer son droit de rétention sur l'hôtel en garantie du paiement des sommes qu'il estimait lui être dues. Le contrat contenait une clause d'arbitrage CCI et l'entrepreneur avait engagé cette procédure. Le litige au fond portait notamment sur la réception des travaux, le maître de l'ouvrage prétendant que l'hôtel n'était pas susceptible de réception, sur les sommes réclamées respectivement par les parties et sur le droit de rétention. L'entrepreneur avait obtenu une saisie conservatoire sur l'hôtel.

2. Le maître de l'ouvrage, considérant que l'entrepreneur commettait une voie de fait (تعدّي) sur ses biens, a demandé son expulsion devant le juge des référés de Beyrouth. Celui-ci a rendu, le 2 mars 2009, une ordonnance décidant qu'il était compétent en dépit de la clause d'arbitrage, que l'entrepreneur avait dépassé le délai de livraison (تسليم) de l'hôtel et qu'il ne disposait pas du droit de rétention ; en conséquence, il a ordonné l'expulsion de l'entrepreneur et nommé deux séquestres avec mission de superviser la réception (استلام) de l'hôtel, conformément aux spécifications contractuelles.

Cette ordonnance, riche de contradictions, a été infirmée par un arrêt de la troisième chambre de la Cour d'appel de Beyrouth en date du 30 juillet 2009, qui a fondé l'incompétence de la juridiction des référés, après saisine des arbitres, sur la clause d'arbitrage et le préjudice au fond.

La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, a cassé l'arrêt attaqué et confirmé l'ordonnance du premier juge. La Cour suprême s'est fondée sur trois considérations : la compétence de la juridiction des référés en dépit de la clause

(1) L'auteur de cette note signale qu'il a conseillé l'entrepreneur dans la procédure d'arbitrage.

(*) L'arrêt faisant l'objet du présent commentaire, est exceptionnellement publié à la suite, dans la rubrique consacrée aux « Etudes ».

d'arbitrage (A), l'absence de droit de rétention (B) et l'absence de préjudice au fond (C). Ces motifs appellent de sévères critiques.

A. La compétence du juge des référés

3. La règle, rappelée par le premier juge, est que, sauf accord contraire, le juge des référés demeure compétent en dépit de la clause compromissaire pour prendre des dispositions urgentes, provisoires ou conservatoires⁽²⁾. Le tribunal arbitral, une fois constitué, peut, comme tout juge du fond, prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qui n'impliquent pas des tiers (par exemple une saisie entre les mains d'un tiers). Il se crée alors une concurrence entre l'arbitre et le juge des référés et la question est de savoir comment la résoudre.

4. La Cour de cassation ne reprend pas la règle rappelée par le premier juge. Elle procède par deux affirmations éminemment contestables. La première résulte d'une lecture bizarre de l'article 789 C.P.C. Ce texte énonce :

"للمحکم، في معرض منازعة تحكيمية قائمة، ان يأمر باتخاذ ما يراه من تدابير مؤقتة او تحفظية تقتضيها طبيعة النزاع وفق المادة ٥٨٩ من هذا القانون"

La Cour de cassation, reprenant un moyen du pourvoi, indique :

"أن نص المادة المذكورة وردت فيه عبارة "يعود للمحکم" وليس عبارة "للمحکم" والأولى تعني الإمكان في حين تفيد الثانية الحصر فيبقى جائزاً للقضاء المستعجل اتخاذ التدابير المؤقتة".

Or le texte dit le contraire. S'il était exact que la seconde formule signifie qu'il appartient à l'arbitre seul de statuer sur les mesures provisoires, alors la Cour de cassation contredirait le texte. A la vérité, les deux formules sont équivalentes, aucune d'entre elles n'implique une exclusivité arbitrale⁽³⁾.

5. Mais il faut aller plus loin. La Cour de cassation raisonne en termes de souveraineté de l'Etat. Cela est plaisant lorsque l'on sait qu'il s'agit de concurrence, non avec une autre juridiction étatique, mais avec un tribunal arbitral. Par définition, la juridiction arbitrale doit être reconnue par l'Etat. Or l'Etat libanais la reconnaît non seulement dans ses textes internes, mais également en vertu de ses engagements internationaux : la Convention de New York du 10 janvier 1958 lui fait obligation, en son article II, de respecter les clauses d'arbitrage⁽⁴⁾. La souveraineté de l'Etat n'a donc rien à voir avec l'affaire. Comme

(2) Cass. 5^e ch. civ., n°51, 01/04/1997, Rec. Sader 1997, p. 290 ; Cass. 5^{ème} ch. civ., 02/06/1998, Recueil Baz, 1998, p. 781 ; CA Liban-Nord, 4^e ch., n°599/97, 29 déc. 1997, Atlantic Oils & Miles c./ Sté Arabiya Daouliya liçinaat al-Zouyout, *Rev. lib. arb.*, n°16, p.50, *Rev. al Adl*, 1988, p. 110; Juge des référés, Baabda, jugement du 27/4/2001, Boustany c/Sté Gimaco, *Rev. lib. arb.*, n° 18, p. 30.

(3) V. Hadi Slim, Les mesures provisoires et l'arbitrage en droit libanais, *Rev. lib. arb.*, n° 36, 2005, p. 12 et s.

(4) Convention de New York, 10 janvier 1958, art. II, al.1 : « Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport →

le dit excellemment l'arrêt cassé (Appel Beyrouth, 3^{ème} chambre, 30 juillet 2009), si les parties ont le pouvoir de soustraire la connaissance au fond d'une affaire aux tribunaux étatiques, a fortiori peuvent-elles la soustraire au juge des référés.

6. Or cette question, négligée par la Cour de cassation, était au cœur du débat. L'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CCI, qui constitue la convention des parties, énonce:

«Les parties peuvent, avant la remise du dossier au tribunal arbitral et dans des circonstances appropriées après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires.»

Il fallait donc rechercher, alors que les arbitres étaient saisis, s'il existait une circonstance particulière justifiant la saisine du juge des référés. La Cour de cassation, au contraire, déclare que ses motifs sur l'article 789 C.P.C., dont on a déjà mesuré la pertinence, permettent de répondre à l'invocation de l'article 23 du Règlement d'arbitrage. Notre Cour Suprême manie admirablement la prétérition.

B. Le droit de rétention

7. Le moins surprenant n'est pas que la Cour de cassation ait par une série consternante d'erreurs graves, rayé le droit de rétention du Code des obligations et des contrats. Allant à l'encontre de toute la doctrine et de toute la jurisprudence en la matière⁽⁵⁾, elle a repris les motifs du premier juge:

وبما أنه وبالنسبة إلى السبب الرابع، فإن الحكم الابتدائي أجاب على المسائل المثارة بمقتضى هذا السبب بالحيثية التالية:

"وحيث أنه بغض النظر عن صحة إدلاءات المدعى عليها في ما خص الدين المتوجب على المدعية، أن ممارسة المدعى عليها لحق الحبس على الفندق وهو عقار غير جائزة إذ أن وضع يدها على الفندق لا يعتبر حيازة بالمفهوم القانوني لا سيما أن المدعى عليها لا تتصرف بوصفها المالك للفندق علما أن إشغالها للفندق هو بهدف إجراء أعمال البناء والديكور وهو وضع يد عرضي لا يخولها ممارسة حق الحبس على الفندق وأن امتناعها عن تسليم الفندق لن يؤدي إلى حماية حق الارتهان العام العائد لها على أملاك المدعية في حال ثبوت مديونية هذه الأخيرة تجاهها،

→ de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage ». Et le même article dispose en son alinéa 3 : « Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ».

(5) V. Khalil Joreige, Théorie générale des obligations, T IV, 2004, 4^{ème} éd. p.95 et s.; E. Rabbat, Quelques observations sur la nature du droit de rétention et ses conditions d'exercice, Al Adl, 1969, doct., p. 77 et s.; Zehdi Yakan, Explication du Code des obligations et des contrats comparé aux codes modernes et à la charia islamique, t.V, n° 101 et s.; Mustapha Al Awji, Le droit civil, obligations civiles, p. 217 et s.; Georges Sioufi, La théorie Générale des obligations et des contrats, Tome II, 1994, par Marcel Sioufi, p. 176 et s.

"وحيث أن المدعى عليها تخطت مهلة تسليم الفندق،
 "وحيث يتوجب على المدعى عليها تسليم الفندق وفق الآليات والمواصفات المحددة بموجب
 عقد المقاولة".

Puis, appréciant ce motif, elle énonce:

"وبما أن ما ورد في الحكم الابتدائي لجهة حيازة المدعى عليها العرضية للعقار ووضع يدها
 عليه بمناسبة تشييد الفندق يشكل جواباً سائغاً وملائماً لمسألة عدم جواز حبس الفندق طالما أن
 المقاولة لم تستلم مؤسسة تجارية قائمة بل قامت بتشديد الأمكنة وتجهيزها، علماً أن المَقاول لا
 يتمتع بحق الحبس كون حيازة الأمكنة لم تنتقل إليه بالمفهوم القانوني هذا بغض النظر عن
 مدى استحقاق حقها المالي الذي تدعي ممارسة حق الحبس لصيانتته،

وبما أنه استفاضة في البحث فإن امتناع المستأنفة عن تسليم الفندق لن يؤدي إلى حماية حق
 الارتهان العام العائد لها على أموال المدعية أن يبقى لها طلب الحجز توسلاً لاستيفاء دينها إن
 وُجد،"

8. Pour mesurer l'ampleur et la gravité des erreurs commises, il convient d'abord de s'interroger sur la nature du droit de rétention. Celui-ci est défini par quatre textes généraux (art. 271 à 274 C.O.C.)⁽⁶⁾ et repris par plusieurs textes spéciaux, tous ignorés par l'arrêt commenté. L'article 271 C.O.C. classe le droit de rétention parmi les mesures d'exécution et en fait un cas de *l'exceptio non adimpleti contractus*. L'article 272 précise qu'un contrat synallagmatique n'est néanmoins pas nécessaire, il suffit d'un *debitum cum re junctum*, c'est-à-dire d'une connexité entre la prestation réclamée et la créance appartenant au rétenteur. En droit libanais, le droit de rétention est général. Il porte sur toutes sortes de

(6) Art. 271 C.O.C. : « Les voies d'exécution ne peuvent, au contraire, être utilisées que par le créancier dont le droit est actuel et exigible.

Ces mesures sont constituées principalement par les saisies exécutoires; elles comprennent aussi le procédé des astreintes (art.251) et le droit de rétention, c'est-à-dire le droit qui appartient à toute personne à la fois créancière et débitrice, à l'occasion d'une même opération ou d'une même situation, de se refuser à l'exécution aussi longtemps que l'autre partie n'offrira pas de satisfaire à ses propres engagements.»

Art.272 C.O.C.: «le droit de rétention appartient, non seulement au créancier-débiteur en vertu d'un contrat synallagmatique quelconque, mais chaque fois qu'il y a *debitum cum re junctum*, c'est-à-dire connexité entre la prestation réclamée et la créance appartenant au rétenteur à l'occasion de ladite prestation; par exemple, il appartient au possesseur, à l'usufruitier, au détenteur d'un bien hypothéqué, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir de distinction entre les meubles et les immeubles, ni entre le rétenteur de bonne foi et le rétenteur de mauvaise foi.

Toutefois, le droit de rétention est refusé au détenteur de choses perdues ou volées ou dont le légitime possesseur aurait été dépouillé par la violence».

Art. 273 C.O.C.: «le droit de rétention étant fondé sur la détention, prend fin avec celle-ci ; toutefois, si le créancier a été victime d'un déplacement effectué clandestinement ou par violence, il peut réclamer le rétablissement de la situation antérieure pourvu qu'il agisse dans les 30 jours, à partir du moment où il a eu connaissance de déplacement».

Art. 274 C.O.C.: «Sous le bénéfice de cette particularité, le droit de rétention ne confère à son titulaire ni le droit de suite, ni même le droit de préférence ; mais il est opposable à tous en ce sens que le rétenteur peut refuser de se dessaisir de la chose, quelle que soit la personnalité de son contradicteur».

biens, à la seule exception des biens perdus, volés ou déplacés clandestinement ou par violence (art. 272 et 273). La source de la créance est indifférente, pourvu qu'il y ait connexité. La bonne foi du rétenteur n'est même pas exigée (art. 272). Seule compte la détention (art. 273). La rétention est opposable à tous⁽⁷⁾, même au légitime propriétaire (art. 274). Elle permet au rétenteur de ne pas se dessaisir de la chose tant qu'il n'a pas été payé (art. 274).

L'arrêt commenté méconnaît ces règles en un florilège d'hérésies.

9. La Cour de cassation s'autorise de la classification du droit de rétention en mesure d'exécution pour énoncer:

"سيما أن الحبس الممارس الذي تدعي المميز عليها أن مشروعيتها باتت معروضة على المحكمين فهو حسب المادة /٢٧١/ موجبات وعقود وسيلة تنفيذ تخضع لرقابة السلطة القضائية العامة ولا سيما القضاء المستعجل لارتباطها بمبدأ سيادة الدولة على أرضها كونها لا تقتصر على تقرير تدبير تحفظي بل تؤدي إلى نزع حيازة ولو مؤقتا ومنع ممارسة حق الانتفاع والاستعمال ورفع اليد".

Ce motif est doublement faux.

Lorsque le C.O.C. dispose, dans un article de pure classification (art.271) que le droit de rétention fait partie des mesures d'exécution, il ne veut absolument pas dire que l'on a besoin d'une décision exécutoire pour l'exercer. Par nature, comme l'exception d'inexécution, il s'exerce sans autorisation judiciaire⁽⁸⁾. C'est en ce que le droit de rétention bloque l'exécution de l'obligation qu'il est rangé dans les mesures d'exécution. Ici encore, l'invocation par la Cour de cassation de la souveraineté de l'Etat sur son territoire est en porte-à-faux par rapport à la question posée.

Sans doute, le juge peut-il contrôler l'exercice de ce droit, comme de tout autre. Mais rien ne permet d'en soustraire la connaissance au juge du fond, y compris l'arbitre. La nature du droit de rétention n'est en aucune manière attributive de compétence au juge des référés si les autres conditions de cette compétence ne sont pas réunies (v. infra n° 14 et s.).

10. La deuxième erreur évidente consiste à exclure le droit de rétention en matière immobilière. L'article 272 C.O.C. reconnaît le droit de rétention entre autres au «détenteur d'un bien hypothéqué, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir de distinction entre les meubles et les immeubles».

La Cour de cassation s'arroge le pouvoir de supprimer ce texte, dont la jurisprudence a fait maintes fois application, et notamment la cinquième chambre civile, autrement composée⁽⁹⁾. Elle justifie la suppression du droit de rétention par

(7) - CA Liban-Nord, n°594, 24/12/1997, *Rev. al-Adl*, 1998, p. 114 ;

(8) - Cass. 5^{ème} ch. civ., n° 29, 22/2/2000, *Cassandre* 20/2000, p. 182 ; Cass. civ., 17/1/1972, *Recueil de jurisprudence du juge A. Chams el-Din*, édité par Dar al Kitab al-electroni

(9) - Cass, 5^{ème} ch. civ., n° 71, 29/4/2004, *Recueil Baz*, 2004, p. 716 ; Cass. Civ, n° 70, 26/8/1957, *Recueil de jurisprudence du juge A. Chams el-Din*, édité par Dar al Kitab al-electroni ; CA Mont Liban, 2^{ème} ch. Civ., n° 336, 13/11/1974, *Rev. Al Adl*, 1975, p. 311; Cass. civ., 27/2/1964, *Rec. Hatem*, Fasc. 54, p. 62 ; *Comp. Cass. civ.*, n°71, 29/04/2004, *Cassandre*, 2004, p. 591

l'idée que l'entrepreneur n'a pas reçu un fonds de commerce mais a occupé l'hôtel pour le construire et le décorer. Motif consternant: où la Cour a-t-elle vu que la rétention ne pouvait porter que sur un fonds de commerce ? Où a-t-elle vu que le constructeur qui a bâti, équipé, meublé et décoré l'immeuble ne pouvait pas retenir la chose qu'il a créée pour les sommes importantes qu'il alléguait et dont une saisie conservatoire attestait le sérieux ?

11. Le contre-sens le plus destructeur concerne la notion de détention. La détention qui fonde le droit de rétention (art. 273 C.O.C.) se dit en arabe احراز. Il s'agit de toute détention. La Cour de cassation la remplace par حيازة qui est le terme utilisé pour les actions possessoires (art 20 et s. C.P.C.). Et pour comble de la mesure, elle exige une « possession à titre de propriétaire ». Avec une telle interprétation, elle dénature profondément le droit de rétention et supprime d'un trait de plume plusieurs textes du C.O.C. L'arrêt commenté va d'abord à l'encontre des textes généraux que nous avons analysés. Certes, le possesseur bénéficie du droit de rétention, mais il n'est pas nécessaire que ce soit à titre de propriétaire (art.272 C.O.C.). L'usufruitier, visé par le même texte, ne possède pas, à ce titre ; le détenteur d'un bien hypothéqué n'est pas possesseur (art. 272 C.O.C.). Et pour lever tout doute, l'article 272 l'accorde lorsqu'il y a un contrat synallagmatique quelconque, sans en faire une condition nécessaire. Or, la détention en vertu d'un contrat est, par définition, précaire et exclut le titre de propriétaire. L'article 273 C.O.C. fonde le droit de rétention sur la détention, notion purement matérielle selon laquelle le bien est sous la main du rétenteur. L'article 274 C.O.C. le distingue d'une sûreté qui comporte un droit de suite ou un droit de préférence et le déclare opposable à tous, c'est-à-dire même au véritable propriétaire.

12. La configuration du droit de rétention est ainsi parfaitement définie : il s'agit d'une garantie constituée par le fait que la restitution du bien retenu est subordonnée au paiement du créancier. C'est en cela encore que le droit de rétention est une mesure d'exécution. Limiter le droit de rétention à la possession en qualité de propriétaire, c'est lui enlever toute utilité : la garantie du créancier lui serait attribuée sur sa propre chose, ou qu'il prétend telle.

Au-delà des mots, l'exigence de la Cour de cassation méconnaît le mécanisme, la nature et la fonction du droit de rétention. Et lorsque la Cour prétend que la rétention ne conduit pas à la protection du droit de gage général du créancier qui peut toujours saisir les biens du débiteur pour le remboursement de sa créance, elle commet une confusion entre les deux droits : elle supprime le droit de rétention à tout créancier qui, par définition, bénéficie du droit de gage général ; elle commet aussi une erreur que le simple bon sens corrigera : ce n'est pas la même chose d'exécuter sur un bien que l'on détient et que l'on ne restitue que moyennant paiement, et sur un bien restitué qui peut subir tous les aléas de la volonté du propriétaire : dégradation, destruction, aliénation, constitution d'une sûreté ou de nouvelles charges...

13. L'on se convaincra encore du caractère destructeur de l'arrêt examiné en vérifiant les cas particuliers du droit de rétention reconnus par des textes spéciaux du C.O.C. A titre non limitatif, le Code confère ce droit au vendeur impayé (art. 408 à 411) qui, par définition, n'est plus propriétaire, à l'acheteur à réméré lorsque le vendeur a exercé la faculté de rachat (art.483), au locataire sur la chose louée (art.547 al.2 et 582), au bailleur sur les choses appartenant au locataire (art.571) ou au sous-locataire (art. 574). Ce droit est expressément accordé à l'entrepreneur sur l'ouvrage qu'il a réalisé et les autres choses remises par le maître d'ouvrage (art.677). L'arrêt commenté, qui cite ce texte, n'en tient aucun compte : pour lui, l'entrepreneur qui a construit, meublé, équipé et décoré l'ouvrage est traité comme un vulgaire agresseur coupable d'une voie de fait. Il y a des erreurs qui confinent à une absurde injustice.

Poursuivant cette revue, notons que le Code accorde aussi le droit de rétention au transporteur (art.686) ainsi qu'au dépositaire (art.718). L'article 4 du Décret-loi n° 46/L l'accorde au créancier gagiste. Aucun de ces bénéficiaires n'est possesseur à titre de propriétaire. Il est simplement détenteur, ou, au mieux, possesseur à titre précaire *حيازة عرضية*, au sens de l'article 23 C.P.C⁽¹⁰⁾. Il détient en vertu d'un contrat non translatif de propriété. Il ne peut pas posséder à titre de propriétaire car son titre l'interdit et rend sa possession équivoque. Il en est de même du réparateur ou du conservateur sans contrat (art. 272). Encore une fois, seule compte la détention (art. 273).

Tout cela est d'un grand classicisme. Que la Cour de cassation le méconnaisse est fort regrettable.

C. Le préjudice au principal

14. L'absence de préjudice au principal est une règle fondamentale de la juridiction des référés. Sa première signification est que la décision de référé n'a pas d'autorité de chose jugée au fond ; elle ne lie en rien le juge du fond et disparaît lorsque celui-ci a statué d'une manière incompatible. L'article 584 C.P.C. permet même de l'annuler expressément. Mais la règle signifie aussi que le juge des référés est incompétent pour aborder les problèmes de fond. Si le litige est soumis à arbitrage, l'incompétence résulte aussi, comme on l'a vu, de la Convention de New York, qui lui fait obligation de ne pas se substituer aux arbitres.

15. En l'espèce, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente en raison d'une part de la soumission du litige aux arbitres et, d'autre part, de la nature des demandes qui préjudicient au fond. La Cour de cassation écarte ces deux motifs qui méritent pourtant que l'on s'y arrête. La demande d'arbitrage, produite dans la procédure, portait certes sur d'importantes créances de sommes d'argent, mais elle

(10) Ce texte confère une action possessoire à l'égard des tiers au dépositaire, gagiste, locataire, fermier ou concessionnaire de domaines publics. Rien n'interdit de l'étendre par analogie.

demandait aussi de fixer la date de la réception des travaux et la reconnaissance du droit de rétention.

Les mesures allouées en première instance et confirmées par la Cour de cassation sont : l'expulsion de l'entrepreneur et la nomination de séquestres judiciaires chargés de veiller à la réception de l'hôtel en conformité avec le contrat.

Il apparaît immédiatement que ces mesures affectent gravement le fond : le droit de rétention est dénié, la réception selon le contrat est organisée par le juge des référés et l'expulsion de l'entrepreneur ordonnée.

Quant aux séquestres judiciaires, leur désignation est incompréhensible car elle suppose un litige sur la propriété, inexistant en l'espèce. Tout se passe comme si l'on avait voulu se raccrocher à une mesure apparemment conservatoire tout en la vidant de sa substance puisque la mission confiée aux soi-disant séquestres est précisément différente de la conservation dévolue à un séquestre. La Cour d'appel avait pourtant bien vu que les mesures sollicitées n'avaient rien de provisoire ni de conservatoire.

16. La sentence a été rendue une semaine après l'arrêt de la Cour de cassation. Elle fixe la date à laquelle la réception des travaux est réputée avoir eu lieu, reconnaît le droit de rétention de l'entrepreneur et évalue sa créance à une cinquantaine de millions de dollars US. La situation créée par la Cour de cassation disparaît au profit de celle définitivement jugée au fond par l'arbitre. Il n'en reste pas moins (et ce n'est hélas pas le seul exemple) qu'un excellent arrêt d'appel a été cassé par un arrêt qui multiplie les erreurs graves.

Comment a-t-on pu en arriver là ? Spinoza disait: *ignorantia non est argumentum*. Il est urgent que les autorités publiques renforcent la fonction doctrinale de la Cour de cassation par l'instauration de conseillers référendaires et le détachement de professeurs de droit. Sinon, les droits et garanties des justiciables seraient en péril.

